

Article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Date de mise à jour : 25 Mars 2024

Notre analyse

Cet article traite des marques sur chaussées qui sont la plupart du temps des marques de couleur blanche. Dans certains cas elles peuvent être jaunes, bleues ou en damiers rouge et blanc.

Cet article décompose la signalisation horizontale en trois catégories :

- les lignes longitudinales ;
- les lignes transversales ;
- les marquages complémentaires.

Article 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Toutes les marques sur chaussées sont blanches, à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement, des lignes zigzags indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus et des marques indiquant les emplacements de livraisons qui sont jaunes ;
- des marques temporaires (chantiers) jaunes ;
- des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue), qui peuvent être bleues ;
- des marques en damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse.

Les marques sur chaussées sont réparties en trois catégories :

1° LIGNES LONGITUDINALES :

- les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir par une ligne discontinue. Cette ligne discontinue peut être complétée par des flèches de rabattement, s'il s'agit d'une ligne axiale ou de délimitation de voie, à l'exception des lignes complétant les panneaux Stop et Cédez le passage ;
- les lignes longitudinales discontinues utilisées pour les marquages se différencient, suivant leur signification, par leur module, c'est-à-dire le rapport de la longueur des traits à celui de leurs intervalles ;
- pour les lignes axiales ou de délimitation de voies : la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles ;
- pour les lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'insertion ou d'entrecroisement, d'entrée et sortie de voies réservées à certains véhicules, de guidage en intersection : la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles ;
- pour les lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue, lignes de délimitation des voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence, lignes de rive sur autoroute : la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles ;
- les lignes discontinues accolées aux lignes continues : le rapport des traits aux intervalles est d'un tiers dans le cas général et de trois lorsque la section où le dépassement est possible est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.

2° LIGNES TRANSVERSALES :

- les lignes transversales continues tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux intersections désignées par application de l'article R. 415-6 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre ;
- les lignes transversales discontinues tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections désignées par application des articles R. 411-7, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10 et R. 421-3 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre. La longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles ;



Partie 8 de l'Instruction
Interministérielle sur la
Signalisation Routière (IISR)
du 22 octobre 1963

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Constructeur de routes -
Les gestes à adopter et
faire adopter pour un
travail en toute sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)